

Département du Rhône
COMMUNE DE MARENNES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le dix-huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20h00 à la salle du conseil de Marennnes sous la présidence de de Monsieur Timotéo ABELLAN, Maire de la commune.

Date de convocation : 13 juillet 2023

Date d'affichage 13 juillet 2023

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 18

Etaient présents : Timotéo ABELLAN

Mmes Sandra BULLION, Christina BLANC, Sandrine BOURACHOT, Sophie RAYMOND, Patricia CRISTINI, Noëlle MORCILLO, Gabrielle THIVARD.

MM, Gérald COSTE, David CARLIER, Jonathan COMMARMOND, Alexandre DESCOLLONGES, Sylvain DELOME, Anselme GABRIEL.

Etai(en)t excusé(s):

Sylvie GABRIEL a donné pouvoir à Anselme GABRIEL

Marion PECHOUX a donné pouvoir à Patricia CRISTINI

Jean-Luc SAUZE a donné pouvoir à Gabrielle THIVARD

Etai(en)t absent (s):

Yves LINAGE

Noëlle MORCILLO a été nommée secrétaire de séance

Timotéo ABELLAN, déclare la séance ouverte à 20h00.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Noëlle MORCILLO, conseillère municipale, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Timotéo ABELLAN, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 20 juin 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Timotéo ABELLAN invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 18 juillet 2023.

**1 AVENANT n°2 MARCHE DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE REPAS EN
LIAISON FROIDE POUR LE GROUPE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE
MARENNES**

VU le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°21-05-02 du Conseil Municipal attribuant un marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour le groupe scolaire de la commune de Marennnes à l'entreprise SHCB ;

Vu la délibération n° 23-03-07 autorisant la signature d'un avenant n°1 au marché susvisé ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du marché susvisé sont les suivantes :

- Durée : 1 an
- Reconductible 3 fois soit 4 ans au total

CONSIDERANT que les prix sont révisibles par application de la formule définie dans le cahier des charges de la façon suivante :

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,875 \times (I/I_0))$$

P = prix de règlement Hors TVA,

P₀ = prix initial au moment de la signature du marché Hors TVA
(mois zéro),

0,125 = partie fixe obligatoire,

0,875 = partie variable,

I₀ = valeur de l'indice du mois d'établissement du prix P₀,

I = valeur du même indice pour le mois de révision

CONSIDERANT que l'indice actuellement défini par l'avenant n°1 ne correspond pas aux réalités du marché et notamment à la période inflationniste qui entraîne une forte augmentation du prix des repas ;

CONSIDERANT les échanges avec le titulaire du marché pour le choix d'un nouvel indice de référence ;

CONSIDERANT que cette modification contractuelle se réalise par voie d'avenant au marché en cours ;

Sandra BULLION indique qu'SHCB, actuel titulaire du marché, subit pleinement depuis 2 ans l'augmentation du coût en matière première, en énergie et en charges de personnel. Elle précise que le partenariat étant de bonne qualité une discussion a été engagée avec le titulaire afin d'être plus en adéquation avec la réalité économique. Dans ce cadre, un accord a été trouvé pour l'application d'un nouvel indice dans la formule de révision, ce qui représente une hausse pour la commune de 11% du coût des repas. Elle précise que ce nouveau tarif reste inférieur à celui qui se pratique actuellement dans les appels d'offre. En effet, une forte augmentation des prix unitaires a été observée de même qu'une diminution de la concurrence, les sociétés répondant plus localement afin d'éviter les frais de transport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** la formule de révision $P = P_0 \times (0,125 + 0,875 \times (I/I_0))$ conformément au marché ;
- **MODIFIE** L'INDICE de référence :
 - I = valeur du même indice pour le mois de révision. Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CA – Denrées alimentaires, boissons et produits à base de tabac Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534463 valeur mois de mai 2023 ;
 - I = valeur du même indice pour le mois de révision. Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CA – Denrées alimentaires, boissons et produits à base de tabac Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534463 valeur mois de mai 2022 ;
- **DIT** que cette disposition sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2023 pour l'année scolaire 2023-2024;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°2 ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci
- **INDIQUE** que les dépenses sont prévues au budget primitif 2023 et suivants au chapitre 011

**2 RESTAURANT ET ACCUEILS PERISCOLAIRES
TARIFS RENTREE 2023/2024
MODALITES DE PAIEMENT - REGLEMENT INTERIEUR – SURVEILLANCE**

Monsieur le Maire **RAPPELLE** au Conseil qu'il convient de se prononcer sur les dispositions de l'accueil périscolaire et au sein du restaurant scolaire, qui sont définies dans le règlement intérieur.

Considérant les augmentations des prix des matières premières et des fluides subies par les fournisseurs de repas en liaisons froides,

Considérant les répercussions constatées à la facturation pour la commune, via l'application de formules réglementaires de révision de prix ou d'indemnités exceptionnelles ;

Considérant qu'il s'ajoute à ces augmentations, l'accroissement des charges en matière de personnel et d'entretien/chauffage des locaux ;

Considérant qu'il est proposé aux membres du conseil d'augmenter les tarifs, de la façon suivante :

- 5 € 50 pour le prix du repas au restaurant scolaire ;
- 11 € par repas sans réservation ;
- 10 € 70 par repas adulte ;
- 2 € 40 par heure pour la garderie du matin et du soir.

DEMANDE aux membres du Conseil de bien vouloir se prononcer sur les tarifs et modalités de paiement pour la rentrée 2023-2024.

Sandra BULLION indique que la hausse tarifaire est en lien avec la délibération précédente. Elle ajoute qu'avant de décider de cette augmentation un bilan financier du service périscolaire et de restauration a été réalisé. Il s'avère que le reste à charge de la commune a augmenté de près de 40 % en deux ans. En conséquence, l'augmentation appliquée ne permettra pas de combler le déficit mais d'éviter qu'il ne se creuse plus. Elle ajoute que la volonté de la commune n'est pas de baisser en qualité des repas ni le nombre de composant, comme cela a peut l'être suggéré par le prestataire afin de diminuer le cout. Une communication sera réalisée auprès des familles qui subissent elles aussi les effets l'inflation. Malheureusement, elle rappelle que cette hausse tarifaire risque de se poursuivre lors de la signature du prochain marché qui s'appliquera à la rentrée 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DIT** que le prix du repas du restaurant scolaire est fixé à **5 € 50** , fixe également le tarif spécial pour les repas sans réservation à **11€**, et les repas « adulte » à **10€70** ;
- **PRÉCISE** que le prix de la garderie du matin et du soir est fixé à **2 € 40/l'heure** sachant que toute heure commencée est due. La garderie sans repas des enfants allergiques avec P.A.I., (entre 11 h 30 et 13 h 30) est fixée à **2 € 40** ;
- **APPROUVE** le règlement intérieur du restaurant scolaire et des accueils périscolaires qui précise les modalités de fonctionnement, d'inscription et de paiement. Ce règlement est annexé à la présente, et devra être validé par les parents lors de la première inscription en ligne ;
- **PRÉCISE** qu'une charte du savoir vivre, des règles de bonne conduite et du respect mutuel devra être validée par les parents et leurs enfants lors de la première inscription en ligne.
- **INDIQUE** que la surveillance sera assurée par le personnel communal, et éventuellement les enseignants selon les conditions et tarifs qui seront fixés par voie réglementaire.

3 AVENANT DE RESILIATION AU MARCHÉ DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES BATIMENTS DE LA COMMUNE MARENNES

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU le CCAG-fournitures et services (2021) et notamment son article 40.1 qui stipule les conditions de résiliations dans le cadre de la rencontre de difficultés dans l'exécution du marché ;

Vu la délibération n° 21-04-03 attribuant un marché en 2021 (n°20210500) de prestation de services à la société ENE SERVICES 166 Route Nationale 7 38121 CHONAS L'AMBALLAN pour la réalisation de prestation de nettoyage des bâtiments de la commune ;

CONSIDÉRANT que le marché susvisé a été conclu pour une durée d'un an, Reconductible 3 fois soit, au total 4 ans maximum ;

CONSIDÉRANT le courrier en RAR en date du 27 juin 2023 de la Gérante d'ENE SERVICES demandant de lui accorder la résiliation de plein droit du marché n°20210500 sans indemnisation ;

CONSIDÉRANT que la résiliation donnera lieu à l'établissement d'un décompte de résiliation.

Timotéo ABELLAN indique que des devis sont en cours pour le remplacement jusqu'à la fin de l'année du prestataire. Cela laissera le temps aux services municipaux de remonter un appel d'offre pour un marché pluriannuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** la résiliation de plein droit du marché n°20210500 à la société ENE SERVICES à la date du 7 juillet 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ledit avenant de résiliation ;
- **DIT** qu'aucune indemnité ne sera accordée ;
- **PRECISE** qu'un décompte de résiliation sera établi ;

4 CREATION D'UN RESAU DE VIDEO-PROTECTION – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité de signer un marché de travaux pour la création d'un réseau de vidéoprotection sur la commune.

Ce projet consiste à mettre en place et à assurer le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection capable d'enregistrer des flux vidéo de jour comme de nuit afin d'assurer :

- La surveillance des entrées sorties de l'espace communal
- La surveillance des parkings
- La surveillance des abords de la zone d'activité
- La visualisation d'images permettant la lecture de plaques d'immatriculation sur les principaux axes de circulation

Considérant que les caractéristiques du marché susvisé sont les suivantes :

- Une tranche ferme de travaux et deux tranches optionnelles (TO 1 : stade TO 2 : ZAC de la Donnière)
- Opération de maintenance sur bordereau de prix ;
- Les tranches optionnelles seront levées sur ordre de service ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence lancé sur la plateforme e-marchés publics en date du 05 juin 2023 et publié dans le Progrès le 08 juin 2023

Considérant que deux offres ont été reçues ;

VU la commission marchés publics qui s'est tenue mardi 11 juillet 2023 ;

VU l'analyse des offres effectuée par l'assistance à Maîtrise d'ouvrage et présentée aux conseillers ;

Considérant que la proposition du groupement dont le titulaire est la société SERFIM a été jugée comme mieux disante au regard des critères indiqués dans le règlement de consultation ;

Gérald COSTE indique que ce projet a été déposé auprès de plusieurs partenaires afin d'aider à son financement. Une réponse des services préfectoraux est toujours en attente, la région et la CCPO s'étant engagées pour le subventionnement des travaux.

La phase de préparation de chantier débutant en septembre, les travaux se réaliseront fin d'année 2023 début 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de création d'un réseau de vidéoprotection auprès de la société SERFIM comme suit :

Numéro de Marché	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT TRAVAUX	MONTANT HT MAINTENANCE
N°20231100	SERFIM	2, Chemin du Génie - BP 83 - 69633 VENISSIEUX CEDEX	Tranche Ferme 159 668,23 € HT Tranche Optionnelle 01 : 30 029,72 € HT Tranche Optionnelle 02 : 65 669,32 € HT Total 255 367,27 € HT	Location réseau : 1450,40 € HT/an Tranche optionnelle 03-01 : Maintenance 1 visite par an selon bordereau (1 781.25 € HT) Tranche optionnelle 03-04 : mise à jour logiciel selon bordereau (1 476.80 € HT)

- **INDIQUE** que les dépenses sont prévues au budget primitif 2023 et suivants aux chapitres 23 et 011 ;

5 Route de la Croix de Pierre : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE VOIRIE (D1563)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant le projet de la municipalité d'élargir la voirie, en vue de sécuriser la circulation piétonne sur la commune, via l'instauration dans son PLU d'emplacements réservés ;

Considérant que dans le cadre de la création d'un lotissement, sis Route de la croix de Pierre le projet a pris en compte dans son document d'arpentage ledit emplacement réservé ;

Considérant qu'il en résulte la création d'une parcelle de voirie qui doit être intégrée au domaine public communal ;

Considérant l'accord des propriétaires actuels pour céder au prix de 5 euros du m² la parcelle D1563 ;

Sophie RAYMOND indique que des tas de terre de chantier ont été stockés sur ladite parcelle et qu'il convient de demander aux propriétaires de les évacuer.

Gérald COSTE souhaite savoir quel type d'aménagement de voirie est envisagé sur cette zone ?

Alexandre DESCOLLONGES répond qu'il est prévu la réalisation d'un trottoir PMR et de places de stationnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle D1563 d'une superficie de 590 m², sise Route de route de la croix de Pierre en vue d'élargir l'emprise de la voirie ;
- **AJOUTE** que cette cession se fera au prix de 5 € / m² soit un cout total de 2 950 € ;
- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP2023 au chapitre 21 ;

6 REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON (CCPO)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération 20-08-03 du 15 septembre 2020 désignant les délégués de la commune de Marennes aux commissions intercommunales de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant le courrier, en date du 24/02/2023, de Monsieur Bruno FURNION démissionnant de ses fonctions de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux représentants pour remplacer Monsieur Bruno FURNION, dans les commissions intercommunales dans lesquelles il siégeait ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE**, en remplacement de Monsieur Bruno FURNION, les représentants de la commune de Marennes aux commissions intercommunales, suivants :
 1. Communication, événementiel, tourisme
Gérald COSTE – **Sandrine BOURACHOT**
 9. Mobilités et déplacements
David CARLIER – **Jean-Luc SAUZE**
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à l'EPCI

7 GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT – OCTROYEE A LA SEMCODA POUR LA REALISATION DE 8 PLUS et 4 PLAI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu la délibération 2016-07-03 du 12 juillet 2016 accordant une garantie partielle d'emprunt pour la réalisation de 12 logements aidés 8 PLUS et 4 PLAI opération centre village – route de Lyon ;

Considérant qu'au vu de la situation financière de la SEMCODA , le prêt initialement accordé en 2019 a été annulé par la caisse des dépôts qui a demandé l'entrée en procédure CGLLS (caisse de Garantie du Logement Locatif Social) de la SEMCODA.

Considérant que depuis, la trajectoire financière imposée, est respectée par la SEMCODA et que la caisse des dépôts consent à nouveau à un partenariat financier ;

Considérant qu'il convient donc de retirer la délibération 2016-07-03 et de la remplacer par une nouvelle délibération.

Vu le contrat de Prêt n°147499 en annexe signé entre la SEMCODA, ci-après l'Emprunteur et la caisse des dépôts et consignations, présentant les mêmes conditions financières que celles accordées par délibération en 2016 ;

Vu la délibération de la CCPO en date du 3 juillet 2023 accordant une garantie partielle d'emprunt à hauteur de 20% pour ce contrat Prêt ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RETIRE ET REMPLACE** la délibération 2016-07-03 du 12 juillet 2016 ;
- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 429 280 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147499 constitué de 4 lignes ;
- **PRECISE** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 285 978 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **DIT** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **INDIQUE** que sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour

son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

8 ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis du comptable public sur la mise en oeuvre du référentiel M57 en date du 12 mai 2023;

Considérant que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général de la commune.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Il est précisé que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à

- compter du 1er janvier 2024 ;
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 : budget général de la commune;
 - **CONSERVER** un vote du budget pas nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2024, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 VŒU : SUSPENSION DU PROJET D'ELARGISSEMENT DE L'A46 SUD

Vu les vœux émis par la commune de Marennes lors de son conseil du 14 septembre 2021 ;
Vu les vœux émis par la commune de Marennes lors de son conseil du 13 septembre 2022 ;
Vu les vœux émis par la commune de Marennes lors de son conseil du 18 octobre 2022 ;
Vu les vœux émis par la commune de Marennes lors de son conseil du 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'A46-Sud est devenue par la force des choses, depuis plusieurs années, un axe majeur de circulation de l'Est lyonnais connaissant une augmentation de son trafic avec des flux incessants, nationaux et internationaux, dont 20% de poids lourds. Une situation qui conduit à des congestions et à des nuisances significatives pour les usagers et les riverains ;

Considérant que le projet d'aménagement consiste à passer l'A46-Sud de 2x2 voies à 2x3 voies sur une portion de 16,5 kilomètres (au lieu de 1,7 km actuellement), entre les aires de service de Communay et le diffuseur de Saint-Priest centre. Le projet comprend aussi l'aménagement du nœud de Manissieux ;

Considérant que les dispositions de l'article L.121-8-II du Code de l'environnement imposent à tout projet d'aménagement estimé entre 150 et 300 millions d'euros d'être rendu public pour permettre, le cas échéant, à des tiers de saisir la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Compte tenu des enjeux identifiés, l'État et les Autoroutes du Sud de la France (ASF) ont saisi la CNDP qui a décidé l'organisation d'une concertation préalable encadrée par trois garants. Celle-ci a lieu du 29 juin au 28 septembre 2021 ;

Considérant que les élus locaux, en particulier les Maires des communes impactées, alertent sur les conséquences de cet élargissement pour le territoire à savoir ajout prévisible sur l'A46-Sud du trafic induit par la création d'une 3^{ème} voie (trafic induit non pris en compte dans l'étude d'impact du projet), et l'ajout de trafic sur le nœud autoroutier de « Givors-Ternay » alors que le dégoulottage de ce nœud déjà saturé avec des chiffres de circulation minorés, ne figure pas dans le projet soumis à la concertation ; augmentation de la congestion et de la pollution de l'air ;

Considérant que de sérieux doutes existent sur la fiabilité des données communiquées par le porteur de projets, tant en termes de flux de véhicules journaliers que de données relatives au bruit ou à la pollution (analyse fine entre circulation PL et VL notamment) ;

Considérant, qu'en plus d'être largement congestionnée depuis un grand nombre d'année, la seule autoroute A46-Sud ainsi élargie à 2x3 voies doit à elle seule compenser le surplus de circulation en transit lié au déclassement des portions d'autoroute A6 et A7 traversant Lyon ;

Considérant qu'il est indispensable de séparer le trafic des déplacements locaux et d'échanges régionaux, du trafic de transit national et international. Les élus de la CCPO plaident ainsi pour

le prolongement de l'A432 jusqu'à l'A7 (versus A46-Sud), réalisant ainsi un grand contournement Est jusqu'à Salaise-sur-Sanne afin que le trafic de transit circule sur des axes dédiés ;

Considérant que la concertation effectuée jusqu'à présent paraît bien insuffisante. Il paraît indispensable d'élargir cette dernière à l'ensemble des projets d'infrastructures qui concernent ce territoire au sens large, carrefour de nombreux axes de communication. Il convient également d'engager un débat sur la mobilité dans son ensemble (infrastructures, modes de transports), du Nord de Villefranche à Salaise-sur-Sanne.

Considérant que l'étude indépendante réalisée par le cabinet TTK, à la demande des garants de la Commission Nationale du Débat Public, vient confirmer que le projet d'élargissement ne règlera en rien la situation et qu'il n'est pas possible d'éluder la question d'un véritable contournement autoroutier à l'Est, en prolongement de l'A432 Sud, jusqu'au Sud de Vienne ;

Considérant que l'étude précise également, qu'en cas de réalisation de ce grand contournement des solutions de mobilité du quotidien pourraient en outre être mises en œuvre pour les populations concernées par cet axe, afin de réduire la congestion sans réaliser d'élargissement de l'A46-Sud ;

Le Conseil Municipal de Marennes demande à l'État et à son représentant, la Préfète de Région :

- une réflexion sur l'ensemble des mobilités du quotidien, les déplacements d'échanges et ceux de transit sur un périmètre allant du Nord de la Vallée du Rhône, jusqu'au Nord Isère, au Sud de l'Ain et à l'Est de la Loire ; et en cas d'impossibilité à l'Etat de saisir la CNDP sur le même motif
- la suspension du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A46-Sud

10 VŒU DES COMMUNES DU SUD DE LYON POUR DEMANDER PLUS DE TRANSPARENCE SUR LA POLLUTION AUX PFAS ET ENGAGER DES POURSUITES PENALES AFIN DE CONNAITRE L'ORIGINE DE CETTE POLLUTION ET ETABLIR LES RESPONSABILITES DE CHACUN

A la suite d'une alerte lancée il y a plusieurs mois par différents médias sur une possible pollution aux perfluorés aux abords des entreprises ARKEMA et DAIKIN sur la commune de Pierre-Bénite, des investigations ont été menées par les services de l'État et par les communes pour appréhender la gravité de la situation. Les résultats montrent des taux élevés de PFAS dans les sols, dans l'eau et probablement dans l'air. Cette pollution a aussi été retrouvée dans un certain nombre de communes du Sud de Lyon.

Aussi, la Préfecture, sur la base des analyses réalisées par l'ARS a fait valoir le principe de précaution en déconseillant la consommation des œufs produits sur le territoire de 17 de ces communes.

Face à la méconnaissance des conséquences sanitaires de cette contamination des sols et de l'eau voire de l'air, les habitants des communes impactées s'interrogent.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté un vœu lors de son assemblée plénière des 9 et 10 mars 2023, demandant au Préfet de Région de faire la lumière sur cette pollution, en sollicitant les services de l'État (ARS, DREAL...) et d'accompagner les collectivités dans la gestion de cette crise sanitaire tant d'un point de vue technique que financier.

De son côté, la Métropole de Lyon a voté une délibération au sein de son conseil métropolitain du 27 mars 2023, visant à mettre en place une stratégie pour améliorer la connaissance et le suivi de la pollution aux PFAS.

Nous pensons que l'industrie a toute sa place dans notre pays mais que les rejets polluants liés aux activités doivent être strictement limités, encadrés et suivis par les autorités compétentes pour préserver l'environnement et la santé des populations qui doit rester la priorité.

Afin de répondre aux préoccupations des habitants et d'assurer leur sécurité, il est nécessaire de mettre rapidement en place un plan d'action qui doit être discuté avec le collectif des communes concernées.

Le Conseil Municipal de Marennes demande à l'État et à son représentant, la Préfète de Région :

- Une transparence totale vis-à-vis des populations sur les risques encourus, en particulier liés à la consommation d'eau potable et de produits alimentaires ;
- Une surveillance régulière de l'eau potable, analyses à l'appui ;
- Un soutien aux études d'imprégnations ;
- Un accompagnement des collectivités faisant face aux conséquences des pollutions sur l'approvisionnement en eau potable ;
- Un soutien financier aux communes pour mener des analyses de sol, de l'air et de l'eau ;
- Une prise en charge de la dépollution des sols et des nappes phréatiques ;
- Une obligation de l'industriel à soutenir financièrement les différentes actions de surveillance, d'analyse ou de dépollution sur le principe du « pollueur-payeur ».

Parallèlement à ces demandes, la commune de Marennes va engager prochainement une action collective avec les autres communes de son territoire du Sud Lyonnais afin d'établir les responsabilités de chaque acteur pour réparer le préjudice environnemental et sanitaire. Une plainte commune sera déposée auprès du Procureur de la République.

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Sans objet

DECISIONS

Sans objet

QUESTIONS DIVERSES

NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE :

Timotéo ABELLAN indique que le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne lundi 17 juillet sur la plateforme de dématérialisation : marchéspublics.fr. Il est composé de 18 lots. Les offres des entreprises sont attendues pour le 20 septembre 2023 à 16 h 00.

Il rappelle que le montant prévisionnel des travaux est de 4 997 000 € HT.

Le démarrage du chantier est envisagé en décembre prochain pour une livraison à la rentrée de septembre 2025.

FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA MAIRIE

Timotéo ABELLAN, indique que la mairie sera exceptionnellement fermée le lundi 14 aout. L'information sera relayée sur les panneaux lumineux, le site internet et à la porte de la mairie.

FESTIVAL :

Timotéo ABELLAN informe les conseillers que le festival de musique de Ternay se tiendra au château de la porte les 21 et 22 juillet prochain.

FEU D'ARTIFICE du 14 juillet :

Alexandre DESCOLLONGES indique que le public a été au rendez-vous malgré le vent.

Timotéo ABELLAN ajoute que de très bons retours ont été faits sur le feu qui a été tiré.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h35.

Timotéo ABELLAN



La secrétaire de Séance
Noelle MORCILLO

10/10

Morcillo